

GE_GERICHTE ACJC/99/2022 vom 27. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_99_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/99/2022 du 27 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/99/2022 del 27 gennaio 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office cantonal des faillites, Office cantonal des poursuites, Registre du commerce, Registre foncier, par plis recommandés du 27 janvier 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20114/2021 ACJC/99/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 25 JANVIER 2022

Entre Monsieur A_____, domicilié c/o Madame B_____, _____, recourant contre un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 décembre 2021, comparant en personne, et Monsieur C_____, domicilié c/o D_____, _____, intimé, comparant en personne.

- 2/3 -

C/20114/2021 Vu le jugement JTPI/15646/2021 rendu le 13 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20114/2021-1 SFC, prononçant la faillite de A_____ dès le 13 décembre 2021 à 14:15 heures; Vu le recours déposé à la Cour de justice le 24 janvier 2022 par A_____ contre ce jugement, concluant à son annulation et au rejet de la requête de faillite de C_____; Attendu, EN FAIT, qu'à teneur du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante le 20 décembre 2021; Considérant, EN DROIT, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC); Que le pli contenant le jugement dont est recours a été notifié le 20 décembre 2021, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 5 janvier 2022; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/20114/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 24 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/15646/2021 rendu le 13 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20114/2021-1 SFC. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF (art. 74 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.